# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
UN AN SIX MOIS  1.350 » 700 »  2.000 » 1.200 »  nauté 3.000 » 1.700 »  (nous consulter)  100 »  50 »  ration de 40 »	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Noualchott  Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance  Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		La ligne (hauteur 8 points) 100 francs Chaque annonce répétéc moitté prix (Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces pour les annonces sont payables d'avance Compte-Chèque Postal nº 3121 à Saint-Louis	
SOMMAIRE		6 septembre N° 10.301. — Arrêté nommant le commis- saire de police de Nouakchott 445		
PARTIE OFFICIELLE		13 septembre Nº 10.314. — Arrêté convoquant le Conseil municipal de Boghé en session extraordinaire		
RRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES			Actes concernant le personnel	445
a République :		Ministère des Travaux Publics, des Transports. des Postes et Télécommunications :		
Décret 10.336 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale 444		25 janvier 1961 I	Décret 61.028 approuvant les lotissements de la zône industrielle de Nouakchott- capitale	445
N° 10.313. — Arrêté rectificatif à l'arrêté 10.313 organisant une campagne de recrutement complémentaire au titre de la classe 1961		11 septembre N	N° 303. — Arrêté portant autorisatiou d'occupation temporaire d'une parcelle de l'aéroport de Nouakchott	446
la Classe 1901		11 septembre I	№ 305. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne	446
'inances :		· .	Actes concernant le personnel	446
Décret nº 10.333 chargeant M. Amadou Diadie Samba Diom de l'intérim du département des Finances		Ministère de l'Economie Rurale :		
№ 307. — Arrêté lixant le maximum d'en- caisse de l'Agence Spéciale de Fort- Gouraud		13 septembre 1961 . I	Décret 10.312 nommant le chef du service de l'Elevage, des Pêches maritimes et des industries animales	446
N° 968. — Décision nommant le chef de la section de la statistique de la direction des Douanes		18 septembre	Nº 10.323 portant approbation du rôle primitif des cotisations 1961 de la Société de Prévoyance de Killa	<b>14</b> 6
ntérieur :		11 septembre N	N° 10.963 désignant M. Touré Mokhtar pour effectuer la répartition des fonds FERDES	446
N° 10.300. — Arrêté créant le commissariat de police de Nouakchottl		A	Actes concernant le personnel	446

Ministère de la Justice et de la Législation:			Ministère de l'Education de la Jeunesse et des
4 septembre 1961 .	N° 10.293. — Arrêté attribuant la qualité ' d'officier de police judiciaire à M. Sidi Mohamed	447	23 août 1961 Nº 10.874. — Décision nomman mission d'études des progra laires
7 septembre	N° 10.305. — Arrêté attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à M. Eouah Ould Loubeid	447	Actes concernant le personnel
	Actes concernant le personnel	447	Ministère de la Santé et des Affaires sociales
Ministère de la Fonction publique et du Travail:			15 septembre 1961 . Décret 10.316 portant nominati de service des Affaires Social
18 septembre 1961 .	Nº 306. — Arrêté portant agrément des représentants du personnell du Conseil National de la Fonction Publique Actes concernant le personnel	447 447	Textes publiés à titre d'informa
Ministère du Con	nmerce, de l'Industrie et des Mines:		
13 septembre 1961 .	Décret 61.162 accordant un permis de re- cherches minières de type A à la société des Pétroles de Valence	447	PARTIE NON OFFICIELI Annonces:
30 août	Nº 10.294. — Arrêté d'application du décret 61.149 du 24 juillet 1961 fixant le stock de sécurité des dépôts d'hydrocarbures	448	Blanchisserie Mauritanienne . Aéro-Club d'Edjill

#### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

#### Présidence de la République:

Décret N° 10.336 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution;

VU la loi nº 61.129 du 1º juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République;

VU le décret nº 10.282 du 19 août 1961 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

#### Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale de la République Islamique de Mauritanie ouverte le 25 septembre 1961 à 10 heures, sera close le 25 septembre 1961 à 18 heures.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 septembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par Arrêté Nº 10.313 CAB/MILI du 13 septen

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté MILI est rectifié.

Art. 2. — La composition de la commission comme suit :

M. Soumaré, commandant de cercle, présu Lieutenant Gentzbittel, membre.

Médecin Lieutenant Lequerre, membre.

#### Ministère des Finances :

Par décret nº 10.333 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Diadié S nistre des Travaux publics, des Transports, de communications, est chargé de l'intérim du l Finances pendant l'absence de M. Compagnet

Art. 2. — Le présent décret prendra effe 23 septembre 1961.

Par Arrêté nº 307 MFA du 18 septembre 1961

ARTICLE PREMIER. — Le maximum d'enca spéciale de Fort-Gouraud est fixé à seize millic

Art. 2. — L'Ordonnateur délégué, le Tré le résident de Fort-Gouraud sont chargés, el le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 MF/DP du 7 septembre 1961.

R. — M. Sidi Ould Hadrami Ould Ahmed, e des Douanes, en service à la Direction des ouis, est nommé chef de la Section de la chargé en outre des travaux de comptabiux durant l'absence de M. Diabira Hamady, e des Douanes, appelé à d'autres fonctions.

résente décision prendra effet pour compter ation de service.

#### érieur :

0 MINT/SU du 6 septembre 1961.

R. — Il est créé à Nouakchott un commissane qui prend l'appellation de Commissariat kchott.

missariat de Police de la ville de Nouaksur le Ksar et la capitale, suivant les limijées

gne partant du Km2 de la route d'Atar, ranchement de la route de Rosso et de l'anr et englobant les installations de l'aérott.

nne route d'Atar en direction de la route de

oute de Coppolani jusqu'à la maison de la

igne reliant la Maison de la Radio au Km 2

attributions du Commissariat de Police de ndront :

ice générale de la ville,

marchés,

la circulation,

s étrangers,

l'aérodrome,

- garnis et des débits de boissons,
- : la police judiciaire par la recherche et la un des contraventions, des délits et des

attributions énumérées à l'article 3 seront gnature du présent arrêté, exercées par le plice de la ville de Nouakchott.

11 MINT/SU du 6 septembre 1961.

R. — M. Moudou Ould Soudani, inspecteur se, 4º échelon, est désigné pour remplir les issaire de police de la ville de Nouakchott.

14 M.INT/AG convoquant le Conseil Munien session extraordinaire.

E DE L'INTÉRIEUR.

n du 20 mai 1961 de la République Islamique de

.006 du 1ºº avril 1959 portant règlement organique tributions des Ministres;

- VU le décret nº 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur;
- VU l'article 15 de la Loi nº 60.016 du 16 janvier 1961 dite Loi Municipale urbaine;
- VU le procès-verbal de la Commission de recensement des votes en date du 7 septembre 1961;

#### Arrête:

Article premier. — Le Conseil municipal de la Commune de Boghé est convoqué en session extraordinaire le vendredi 15 septembre 1961 à 9 heures.

L'ordre du jour de la présente session comporte l'élection du maire et de ses adjoints. Sa durée ne pourra être inférieure à trois jours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 13 septembre 1961.

Sidi Mohamed DEYINE

Par Arrêté Nº 10.328 MINT/DP du 20 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Hady, Secrétaire d'Administration Générale de 2° classe, 2° échelon, en service à la Direction de la Sureté Nationale à Nouakchott, est autorisé à suivre un stage de perfectionnement de l'Identité Judiciaire en France, pour compter du 1° octobre 1961.

Par Décision Nº 10.912 IGN-MINT du 31 août 1961.

Article Premier. — Sont titularisés gardes de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 août 1961, les élèves gardes nationaux dont les noms suivent:

978 — Diabira Bocar Adama, élève garde en service au Tagant;

468 — Tfoil Ould Sidi Ahmed, élève garde en service au P.G.N.M.  $n^{\rm o}$  1 ;

469 — Ahmed Ould Boulemzak, élève garde en service au P.G.N.M. nº 1:

470 — Sidi Ould Moho Mahmoud, élève garde en service au P.G.N.M. nº 1.

### Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Décret N° 61.028 approuvant les lotissement de la zone industrielle de Nouakchott, capitale.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics;

- VU la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;
- VU le décret nº 59.006 du 1ºr avril 1959 relatif aux attributions des Ministres:
- VU le décret nº 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer;
- VU l'arrêté nº 294 du 4 septembre 1957 assujettissant la région de Nouakchott à un projet d'aménagement dit d'intérêt local;
- VU l'arrêté n° 10.022 du 2 mai 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement (deuxième secteur) du Chef-Lieu de la Mauritanie à Nouakchott;

VU le Cahier des Charges approuvé par le Conseil des Ministres sous le  $n^{\circ}$  59.346 dans sa séance du 22 décembre 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu:

#### Décrète:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de lotissement concernant la zone industrielle de Nouakchott-Capitale tel qu'il figure ci-joint.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 janvier 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

P. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme : Le Ministre du Plan, chargé de l'intérim, BA Mamadou Samba.

Par Arrêté nº 303 MTP/CAB/AERO du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'occuper à titre temporaire sur l'aéroport de Noualkchott un terrain à usage d'installation d'un bar est accordée à M. Moktar Ould Esseimine, domicilié à Noualkchott.

ART. 2. — Ce terrain faisant partie du domaine public géré par le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est situé conformément au plan joint au cahier des charges et correspond à une surface totale de 48 mètres carrés.

ART. 3. — Les clauses et conditions de l'occupation des lieux définis ci-dessus sont spécifiées dans le cahier des charges joint au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de signature.

Par Arrêté Nº 304 MTP/TOPO du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 24-20 paragraphe a) de l'Arrêté nº 5.006 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du Cadre Topographique, M. Ba Abdoul, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole de Bamako (Section Géomètre, session de juillet 1961) est intégré dans le Cadre du Service Topographique de la Mauritanie en qualité de Géomètre 1er échelon stagiaire (indice 430) et mis à la disposition du Département des Travaux Publics pour servir à la Topographie.

Par Arrêté n° 305 MTP du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Société de Participations pétrolières PETROPAR est autorisée à construire à Port-Etienne un bâtiment à usage d'habitation et de bureau conformément au dossier visé par la Direction des Trayaux publics.

Ce bâtiment sera édifié sur le lot G 7 de l'îlot G du plan de lotissement de Port-Etienne.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés

#### Ministère de l'Economie rurale :

Par décret nº 10.312 PM/CAB/MER du 13 se

ARTICLE PREMIER. — M. Besnault Pierre, v teur principal de 3° échelon, est à compter 1961, nommé chef du Service de l'Elevage, times et des Industries Animales en remplace Alfred remis, sur sa demande, à la dispositique française.

ART. 2. — Le traitement de M. Besnault Budget de la République française (Assistance

Par Arrêté Nº 10.322 MER/DP du 18 septembre 19

Article premier. — Monsieur Maroun Jean, În, des Eaux et Forêts de 2º classe 4º échelon (indice des Eaux et Forêts de la République Islamique radié des contrôles et remis pour compter du 1º disposition du Gouvernement du Sénégal, son éta

Par Arrêté Nº 10.323 MER/FC du 18 septemb

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et re rôle primitif de cotisations afférent à l'ex Scciété de Prévoyance de Kiffa, dont le 1 948.941 francs.

Par Arrêté Nº 10.334 MER/DP du 23 septembre 1

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Guève Amadou l'Administration Générale de 2° classe 1° échelon de l'Administration Générale de la République Isla originaire du Sénégal, est radié des contrôles de la à la disposition du Gouvernement du Sénégal poi tembre 1961.

Par Arrêté Nº 10.335 MER/DP du 23 septembre

Article Premier. — Monsieur Ba Silèye, adjoint 1er échelon (indice 275) en service au Gé des contrôles des cadres de la République Islamic remis à la disposition du Sénégal, son Etat d'orig 22 septembre 1961.

Par Décret Nº 10.963 MER/FC du 11 septer

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mokhtar, la Production, de la Coopération et de la Mu pour effectuer la répartition des Fonds FER lectivités intéressées et pour assurer le con leur gestion.

Lui sont dévolues à ce titre toutes les qu'elles ressortent de la réglementation en ment confiées à M. Grotard.

Par Décision Nº 10.990 MER du 18 septembre 190

Article premier. — Il est attribué à M. Sa forestier 2º échelon (indice 180) en service à a service militaire obligatoire de 6 ans, 8 mois, 22

tion administrative de M. Samba Boukari devient

1<sup>er</sup> échelon (indice 165) pour compter du 1<sup>er</sup> S.M.: 6 ans, 8 mois, 22 jours.

2º échelon (indice 180) pour compter du 1º S.M.: 4 ans, 8 mois, 22 jours.

, 3º échelon (indice 195) pour compter du 1ºr S.M.: 4 ans, 8 mois, 22 jours.

#### stice et de la Législation :

93 MJL/SU du 4 septembre 1961.

.. — La qualité d'officier de Police judiciaire Sidi Mohamed dit Yarba Ould Ely Beiba, faisant fonction de Commissaire de la ville

t d'exercer en cette qualité, M. Sidi Moha-Ely Beiba prêtera le serment prévu par la

35 MJL/SU du 7 septembre 1961.

R. — La qualité d'officier de Police judià M. Eouah Ould Louleid, inspecteur de 1 Commissariat de Port-Etienne.

it d'exercer en cette qualité, M. Eouah Ould serment prévu par la loi.

il MJL/AJP du 6 septembre 1961.

— Monsieur Waly Soumaré, domicilié à Dakar, durée indéterminée en qualité d'interprète pour upérieur d'Appel à Nouakchott.

#### onction publique et du Travail:

MFP agréant la désignation des représennnel au Conseil National de la Fonction

E DE LA FONCTION PUBLIQUE,

n;

30 du 1er juillet 1961 portant statut général de la blique de l'Etat et notamment les articles 19 à 32

9.006 du 1er avril 1959 portant règlement organique tributions des Ministres ;

50/BN/UTM du 2 septembre 1961 du Secrétaire Union des Travailleurs de Mauritanie notifiant la ésentants du personnel au Conseil National de la blique;

ER. — Les fonctionnaires ci-après désignés vailleurs de Mauritanie sont agréés en quants au sein du Conseil National de la Fonc-

Délégués titulaires

ick, agent technique de la Santé, 1<sup>re</sup> classe, jelon.

a, contrôleur 2º classe, 3º échelon, Postes.

Sall Issa, commis 3e classe, 1er échelon.

Kane Bouna, instituteur adjoint, 2º échelon.

Macina Mamadou, préposé Eaux et Forêts, 1er échelon.

Thiam Khalidou, infirmier Elevage adjoint, 3e échelon.

Tandia Youssouph, secrétaire Greffes et Parquets de 2° classe, 4° échelon.

Gandega Gaye, alde-météo, 4º échelon.

Mouhamed Abdallahi, garde frontière, Douanes, premier échelon.

#### Délégués suppléants

MM. Diop Abdoulaye, infirmier adjoint, 2° échelon de la Santé.

Diallo Cheikh, receveur 6º classe, 4º échelon.

Sidi Ould Boubacar, commis d'administration générale 3° classe, 1° échelon.

Abdou Ould Ahmed, moniteur arabe.

Isselmou Ould Khairi, inspecteur de police.

Brahim Ould Aboud, infirmier Elevage Ordinaire, 1er échelon,

Ba Mouhamed, secrétaire d'administration générale, 2° classe, 2° échelon.

Sy Ibrahima nº 2, instituteur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de l'Etat.

Nouakchott, le 18 septembre 1961.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

Sid Ahmed LEHBIB.

Par Décision Nº 979 MFPT/DP du 16 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur M'Boup Massamba, commis de 3º classe 4º échelon (indice 295) précédemment en congé de 3 mois arrivé à expiration le 17 juillet 1961, est, pour compter du 15 septembre 1961. rayé des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

#### Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Décret Nº 61.612 accordant un permis de recherches minières du tupe A à la Société des Pétroles de Valence.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

VU la Constitution;

VU le décret nº 59.006 du 1<sup>er</sup> avril portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer;

VU l'arrêté du 4 mai 1960 accordant l'autorisation personnelle minière n° 27-M à la Société des Pétroles de Valence;

VU la Convention entre le Président du Conseil de Gouvernement de la R.I.M. et le Président de la Société des Pétroles de Valence approuvée par décret nº 61.137 du 7 juillet 1961;

VU la demande présentée le 4 mai 1961 par le Président de la Société des Pétroles de Valence;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Il est octroyé à la Société des Pétroles de Valence dont le siège social est à Paris (8°), 21, rue de la Bienfaisance, dans les conditions prévues par le présent décret et par la Convention approuvée par décret n° 61.137 du 7 juillet 1961, un permis de recherches du type A, valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en Mauritanie, cercle de l'Adrar.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le  $n^\circ$  9.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 3.100 kilomètres carrés, est délimité comme suit:

Portion de la frontière du Sahara espagnol et de la République Islamique de Mauritanie comprise entre le point A, intersection du parallèle 27° N avec la frontière de la République Islamique de Mauritanie et du Sahara espagnol et le point B, intersection de cette même frontière et du parallèle 26° 40′ Nord.

- Portion du parallèle 26° 40' N comprise entre le point B, défini ci-dessus, et le point C de coordonnées géographiques : 8° W, 26° 40' N.
- Portion du méridien 8° W comprise entre le point C, défini ci-dessus, et le point D de coordonnées géographiques : 8° W, 26° 45′ N.
- Portion du parallèle 26° 45' N comprise entre le point D, défini ci-dessus, et le point E, intersection du parallèle 26° 45' N et de la frontière de la République Islamique de Mauritanie et du département de la Saoura.
- Portion de la frontière de la République Islamique de Mauritanie et du département de la Saoura comprise entre le point E, défini ci-dessus, et le point F, intersection de cette même frontière et du parallèle 27° N.
- Portion du parallèle 27° N comprise entre les points F et A, définis ci-dessus.
- ART. 3. La durée du permis est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans chaque fois dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention approuvée par le décret n° 61.137 du 7 juillet 1961, annexée au présent décret.
- Art. 4. Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches est de 170 millions de francs CFA pour chaque période de validité du permis.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectives entrent en compte pour l'application de ces dispositions, sont fixées à l'article 2 de la convention approuvée par le décret n° 61.137 du 7 juillet 1961, annexée au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 13 septembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par le Premier Ministre : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Industrie :

Mohamed El Moktar MAROUF.

Arrêté N° 10.294 MC/CIM fixant les mod du décret n° 61.149 du 24 juillet 1961.

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DI

VU la Constitution:

- VU le décret nº 59.006 du 1er avril 1959 portan relatif aux attributions des Ministres;
- VU le décret du 10 mai 1953 réglementant l verture des dépôts de produits pétroliers
- VU le décret nº 61.149 du 24 juillet 1961 fixan à garder dans les dépôts d'hydrocarbure au public;

SUR proposition du Chef du Service des Mi

#### Arrête:

ARTICLE PREMIER. — En application c décret n° 61.149 du 24 juillet 1961, les stoc liquides dans les dépôts exploités en vertution en vigueur concernant les établissem vérifiés par :

Le Chef du Service du Commerce ou s Le Chef du Service des Mines ou son 1

Art. 2. — Les agents habilités auront lik d'hydrocarbures, La vérification des stocks sence de l'exploitant par examen des pi jaugeage des réservoirs.

ART. 3. — Les infractions constatées procès-verbal. Le chef du service des Mines en demeure aux intéressés.

En cas de récidive, le Ministre du Comz et des Mines pourra prononcer le retrait de ploiter.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enre et publié partout où besoin sera.

Nouakchott, le 30 août 1961.

Mohamed El Moktar

#### Ministère de l'Education de la Jeunesse

Par Arrêté Nº 10.302 MEJ/IA du 6 septembre 1

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Alassane. Ins (indice 564) en service au Cours Complémenta du Baccalauréat et comptant 5 ans de service, de Cours Complémentaire de 1er échelon (stag compter du 1er novembre 1961.

Par Arrêté Nº 10.304 MEJ/IA du 6 septembre

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs d'enseignadmis au Brevet d'Etudes du Premier Cycle et Session de juin 1961, sont intégrés dans le cadraualité d'Instituteurs Adjoints Stagiaires (indice 20 juin 1961:

- Barry Elimane, moniteur stagiaire (indi
- Anne Alassane, moniteur 1re catégorie a
- Dion Abdel Kader, moniteur 1<sup>re</sup> catégor par Boghé.

 $A_{RT}$ . 2. — La dépense est imputable au ch-budget de a Mauritanie.

#### ) PM/MEJ/IA du 11 septembre 1961.

— Les Elèves Instituteurs Adjoints ci-après, sont de l'Enseignement de la République Islamique de té d'Instituteurs Adjoints Stagiaires (indice 357) octobre 1961 et mis à la disposition du Ministre la Jeunesse:

ne Ould Amar, Mohamed Mahmoud Ould Taki, ad, Camara Diadié, Mohamed Ould El Hadrani. Id Sidi, Mane Ibrahima, Mohamed Julien, Traoré Bal, Ahmedou Ould Alunedou, Dieng Amadou, a, Diop Abdoulaye Demba, Sidi Ould Boubacar. e, Brahim Ould Alioune N'Diaye, Moustapha Ould Moctar Ould M'Kaitir, Sy Abdoulaye, Baba Ould aré Oumar, Ba Bocar Baba, Fatma René.

#### 73 MEJ/IA du 23 août 1961.

— Monsieur Sy Mamadou Seck, Instituteur de 1) dont le stage en France d'Elève Inspecteur é e aire a pris fin le 30 juin 1961, est, pour compter taché à l'Inspection Primaire de Kaédi.

).874 MEJ/IA portant nomination d'une cométude des programmes scolaires.

E DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE,

9.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique ttributions des Ministres;

32 portant organisation de l'Enseignement Public Degré;

par le Conseil National de l'Enseignement;

ER. — La Commission pour l'étude et l'adapmmes d'Enseignement applicable dans les llique Islamique de Mauritanie à compter de ée des classes sera composée comme suit :

nspecteur d'Académie de la R.I.M.

1 O. Daddah, administrateur de la R.I.M., landant de cercle à Aioun;

ne N'Diack, professeur au Collège de Rosso. nane, professeur au collège de Rosso.

Tidiane, directeur école Kiffa.

Mohamed, directeur école Boutilimit,

- or, instituteur école d'application de Rosso.
- O. Braham, directeur école Tidjikja.
- y, directeur école de Méderdra.
- O. Hamidoun, conseiller technique du preministre:
- O. Mohamed Ahmed, conseiller pédagogiquetion primaire de Kaédi;

Lémine O. Soumeidah, maître d'arabe au complémentaire d'Atar;

Cheikh El Moustaph, maître d'arabe au complémentaire d'Aioun el Atrouss;

hen O. Cheffih, maître d'arabe école d'Aleg.

i commission se réunira à Nouakchott le

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la Mauritanie et communiquée partout où besoin sera.

Nouakchott, le 23 août 1961.

Le Ministre, Sidi Mohamed DEYINE.

Par Décision Nº 10.939 MEJ/IA du 6 septembre 1961.

Article premier. — Est acceptée pour compter du 15 mars 1961, la démission de son emploi présentée par M<sup>lie</sup> Thuriaf Paulette Albertine, monitrice contractuelle d'enseignement de Français 1<sup>re</sup> catégorie des débutants (Annexe 3 du décret n° 60.132 du 23 juillet 1960), en service depuis le 14 octobre 1960 à l'école des filles d'Atar.

Par Décision Nº 10.945 MEJ/IA du 9 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont réintégrés dans leur emploi pour compter de la date de leur reprise de service à la rentrée scolaire d'octobre 1961, les moniteurs d'enseignement de Français ci-après qui ont été suspendus pour abandon de poste:

- Sidi Ould Kchoum, moniteur de 1<sup>re</sup> catégorie, après 6 ans à Fécole d'Agjert par Tidjikdja;
- Mohamed Ould Boubacar, moniteur de 1<sup>re</sup> catégorie, après 4 ans à l'école de Boumdeit par Tidjikdja.

Par Décision Nº 10.965 MEJ/IA du 11 septembre 1961.

Article premier. — La Décision Nº 10.790 PM/MEJ/IA du 8 octobre 1961 désignant MM. M'Bodj Samba Beddou, Traoré Djibril et Seck Abdoul Kader, instituteurs adjoints à suivre en France les cours de l'année préparatoire des Maîtres d'Education Physique et Sportive, prorogée jusqu'au 1er janvier 1962.

Par Décision Nº 10.967 MEJ/IA du 11 septembre 1961

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sarr Abdoulaye, Instituteur de 4° échelon (indice 641) précédemment en stage de formation d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports en France, est, pour compter du 1er août 1961, affecté à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports de la Mauritanie à Nouakchott.

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Par Décret Nº 10.316 MSAS/DP du 15 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mamouni Ould Moktar M'Bareck, Agent Technique de la Santé de 2º classe 3º échelon actuellement Chef de l'équipe nomade du S.G.H.M.P. nº 4 de Tidjikja, est nommé Chef du service des Affaires Sociales en remplacement de Monsieur Christian Melot.

#### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### OFFICE DES CHANGES

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

et avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines et de l'Office des Changes relatif à la validité et à l'utilisation des titres d'importation.

L'avis aux importateurs publié au Journal Officiel du 26 juillet 1952 a précisé :

- 1º) Que le délai initial de validité des titres d'importation était uniformément fixé à six mois :
- 2°) Que demeuraient valables les titres d'importation afférents à des marchandises expédiées directement à destination de la République Islamique de Mauritanie, avant l'expiration du délai de validité du titre correspondant.

La date d'expédition des marchandises devait être justifiée dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

L'attention des importateurs est attirée sur les points suivants :

1°) Délai de validité des titres d'importation :

Les titres d'importation ne peuvent être utilisés en douane que s'ils sont en cours de validité au moment de la réalisation de l'importation.

Le délai initial de validité des titres d'importation est fixé à six mois à compter du jour qui suit la date de leur visa par l'Office de Changes.

Le délai de validité est le délai pendant lequel les marchandises peuvent être expédiées à destination directe du territoire douanier de la République Islamique de Mauritanie.

Il est, toutesois, précisé que, pour les marchandises déclarées en suite de dépôt, la date à prendre en considération est celle de la déclaration de mise à la consommation.

2°) Applicabilité des titres d'importation:

Qu'il s'agisse de la première présentation en douane d'un titre d'importation ou de son utilisation pour des opérations ultérieures, les divers exemplaires présentés au service des douanes et qui se trouvent en sa possession doivent être rapprochés des éléments de la déclaration dans le but de vérifier leur applicabilité.

Sous réserve des tolérances admises par le service des douanes, les mentions figurant sur les titres d'importation et celles portées sur les déclarations d'entrée correspondantes doivent concorder rigoureusement, notamment, en ce qui concerne l'espèce, l'origine, la provenance, la quantité et la valeur des marchandises.

Il est prévu pour l'importation de pièces détachées ou de rechange de matériels d'équipement un régime particulier accordé aux seuls utilisateurs finaux de ces matériels.

La marchandise est prohibée si le titre d'importation présenté est irrégulier ou inapplicable.

Les changements de fournisseurs étrangers intervenant après le visa des titres d'importation ne constituent pas une cause d'inapplicabilité de ces documents, pour autant que l'origine, la provenance et les modalités du règlement financier ne sont pas modifiées.

Lorsque, compte tenu, le cas échéant, des tolérances admises par le service des douanes, une licence d'importation sera reconnue inapplicable, l'importation sera subordonnée à la délivrance par les services du commerce extérieur, d'un rectificatif établi en autant d'exemplaires que la licence originale, et visé par l'Office des Changes. Les demandes de rectificatif seront examinées dans les mêmes conditions que les demandes de licence.

#### Partie non officiell

#### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par

> Etude de M<sup>o</sup> Jean Béraud, Greffier-en-C Notaire à Nouakchott (R.I.M.)

S.A.R.L. « BLANCHISSERIE MAURITANII Augmentation du capital. Changement de

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean Béraud, greffier-є Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) en septembre mil neul cent soixante-et-un, enregistré:

Les associés de la S.A.R.L. « Blanchisserie Mai décidé de porter le capital de la société de un million à un million cent mille francs C.F.A. par la créatio nouvelles d'un montant nominal de cinq mille franc rement libérées et attribuées lors de leur création.

Monsieur Sidi Mohamed Ould Abédine a été nor une durée illimitée en remplacement de Monsieur l démissionnaire.

Comme conséquence de cette augmentation de c des statuts a été remplacé par les dispositions suivai

« Le capital social est porté à la somme de un r francs C.F.A. ».

> Pour extrait : J. Béi

#### DECLARATION D'ASSOCIATION AERO-CLUB D'IDJILL

But de l'association:

L'aéro-club d'Idjill se donne pour but de:

- Faciliter et vulgariser la connaissance de l'aére tique de l'aviation et des différentes autres aéronautique;
- Développer l'aviation sportive et préparer la fo « Air ».

Siége social:

Fort-Gouraud.

Composition du bureau:

Président: Jean Pinsard;

Vice-Président: Jean Merlo;

Secrétaire Générale: M<sup>me</sup> Ginette Abbe;

Secrétaire Adjoint: Jean-Paul Nemesien;

Trésorier : Roger Garrigou.